

**ARRÊTÉ N° 2017- 67**  
**OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-21,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise RAZEL BEC en date du 27 février 2017

**CONSIDERANT** que les travaux d'extension du réseau d'eaux usées, nécessitent l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE**

**Art.1 :** Du 13 mars au 12 mai 2017 l'entreprise RAZEL BEC est autorisée à occuper le domaine public, chemin des Carrières de l'Hort, chemin du Perret et rue des Jardins du Perret;

**Art.2 :** La circulation sera, soit alternée, soit déviée selon les nécessités du chantier;

**Art.3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés;

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise RAZEL BEC pendant toute la durée du chantier, sous le contrôle des services de Montpellier Méditerranée Métropole;

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

**Art.7 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus;

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents;

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 2 mars 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

**Jacques BOUSQUEL**

Adjoint délégué aux Affaires Générales, aux  
Ressources Humaines et à la Sécurité

